



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
**Services Techniques/droit de place**  
**Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maitrise Territorial  
**AD/SLa**

## NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DECROMBECQUE ET RUE GAUTHIER A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 7324 en date du 7 février 1974 portant réglementation du sens unique sur diverses rue du territoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 fixant les tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement, et ses modalités de révision

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2019 fixant l'instauration d'un tarif dégressif pour les droits de voirie et création d'un tarif pour les emprises chantiers sécurisés,

Vu la décision n° 2021-381 en date du 13 décembre 2021, portant révision des tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'arrêté municipal n°2022-2640 en date du 2 septembre 2022 portant modification temporaire de circulation et interdiction temporaire de stationnement des véhicules rue Decrombecque et rue François Gauthier ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2022 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 28 octobre 2022, de l'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION, rue Léon BLUM, 62221 Noyelles-sous-Lens et ses éventuels sous-traitants,

Considérant que des travaux de construction de 66 logements vont être entrepris par l'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants et qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pour prévenir tous risques d'accidents, pendant la période allant du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 inclus.

ARRETE N : 2022 - 3338

## ARRETE

-----

Durant la période allant du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 inclus, les dispositions suivantes pour modifier et restreindre la circulation seront applicables rue DECROMBECQUE et rue GAUTHIER à Lens.

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2022-2640 en date du 2 septembre 2022 portant modification temporaire de circulation et interdiction temporaire de stationnement des véhicules rue Decrombecque et rue Gauthier est abrogé.

ARTICLE 2 : Rue Guislain Decrombecque :  
- La circulation pourra être restreinte ou interdite ponctuellement, suivant l'avancement et les besoins du chantier. Lors de la fermeture de la circulation, **il conviendra de prévenir impérativement au préalable le service de la Police Municipale.**  
- Deux places de stationnement à cheval sur trottoir (peinture routière de couleur jaune) sont matérialisées côté pair, face aux numéros 2 et 4. Les véhicules stationnant en dehors de ces emplacements seront considérés en stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Du Lundi 14 novembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 inclus, pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules rue François GAUTHIER sera interdite (*partie comprise entre la rue Victor HUGO et la rue DECROMBECQUE*) entre 7h00 et 17h00. A cet effet des barrières de type Héras seront installées sur le trottoir et la chaussée de part et d'autre du chantier. L'immeuble n°60 de la rue François GAUTHIER ainsi que les cellules commerciales situées côté pair de la rue DECROMBECQUE devront rester libre d'accès.  
L'accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie sera maintenu.  
Un itinéraire de déviation sera par conséquent mis en place par l'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants par la rue DECROMBECQUE, la rue Eugène BAR et la rue Victor HUGO.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants au droit des travaux, rue François GAUTHIER (*partie comprise entre la rue DECROMBECQUE et l'immeuble n°60 de la rue François GAUTHIER*), de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule, suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 5 : Tout véhicule stationnant sur la zone en travaux et/ou gênant son bon déroulement sera considéré en stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation pourra se faire ponctuellement en double sens rue François GAUTHIER (*partie comprise entre la rue Victor HUGO et la rue DECROMBECQUE*). Le stationnement sera alors neutralisé d'un côté de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans ces conditions, les modalités de l'arrêté municipal n° 7324 en date du 7 février 1974 relatives à la rue François GAUTHIER seront suspendues.

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en par l'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.

ARTICLE 11 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 12 : L'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils sont également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.

ARTICLE 13 : L'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.

ARTICLE 14 : L'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 15 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

ARTICLE 16 : L'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION devra payer la redevance exigée pour l'occupation du domaine public d'une surface supérieure à 41 m<sup>2</sup> s'élève à :

- Le 1<sup>er</sup> mois d'occupation : 702,00 €
- Du 2<sup>ème</sup> mois et au-delà : 418,00 €/mois
- Tout mois commencé est dû en totalité

Cette redevance sera à régler en totalité pour toute la période d'occupation qui aura été demandée, si dans les cinq jours suivant la fin de cette occupation, aucune modification à la demande initiale n'est signalée par écrit.

ARTICLE 17 : L'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 18 : L'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 19 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 22 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 08/11/2022

Pour le Maire,  
L'adjoint au Maire.



Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure".